

LES MODIFICATIONS
APPORTÉES À LA
PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL

**LOI SUR LE PATRIMOINE
CULTUREL**

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
ET L'URBANISME**

SURVOL DES EFFETS DE CES MODIFICATIONS POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, LES MUNICIPALITÉS ET LES CITOYENS

La *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* a été sanctionnée le 1^{er} avril 2021. Les modifications touchent entre autres la *Loi sur le patrimoine culturel*, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ainsi que les chartes municipales des villes de Québec et de Montréal. Les principaux objectifs sont de mieux protéger, de faire connaître et de valoriser le patrimoine culturel québécois, mais les changements visent aussi à :

- > **améliorer** le service aux citoyens et aux citoyennes ainsi qu'aux propriétaires de biens patrimoniaux;
- > **accroître** la transparence et l'équité dans les décisions ainsi que la prévisibilité de celles-ci pour les citoyennes et les citoyens;
- > **rendre** l'action du Ministère plus efficiente pour l'attribution de statuts et la gestion des autorisations de travaux;
- > **doter** les MRC de nouveaux pouvoirs et introduire certaines obligations pour les municipalités en matière de patrimoine culturel;
- > **accroître** l'acceptabilité sociale des projets et la participation des parties prenantes.

Cette révision légale a donc des effets à différents égards, aussi bien pour le gouvernement du Québec que pour les municipalités et les citoyens.

Principaux changements et nouveautés pour le ministère de la Culture et des Communications

- 1. Création d'une politique de consultation.** Le Ministère s'est doté d'une politique de consultation afin de favoriser la participation des personnes et des organismes concernés par ses orientations en matière de connaissance, de protection, de mise en valeur et de transmission du patrimoine culturel. Cette politique se traduit notamment par la création d'une table des partenaires.
- 2. Mise sur pied d'une table de concertation gouvernementale.** Pour favoriser l'exemplarité de l'État quant au patrimoine immobilier dont il est propriétaire, une table de concertation est prévue dans *Loi sur le patrimoine culturel*. Cette dernière permettra de communiquer les meilleures pratiques concernant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission des immeubles patrimoniaux de l'État.
- 3. Élaboration de nouveaux outils pour soutenir l'action du Ministère en matière de patrimoine.** Parmi ces outils, mentionnons une méthode d'évaluation de l'intérêt patrimonial des biens et des éléments du patrimoine; une grille de catégorisation des immeubles et des sites patrimoniaux classés; et la diffusion de la liste des éléments à l'étude en vue de l'attribution potentielle d'un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- 4. Remplacement des plans de conservation par des règlements et des directives pour les sites patrimoniaux déclarés.** Dans le but de rendre les décisions plus prévisibles et transparentes, les plans de conservation sont graduellement remplacés par des règlements et des directives visant à encadrer la prise de décision concernant la délivrance d'une autorisation pour un acte donné sur un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré.

Principaux changements et nouveautés pour le milieu municipal

Changement pour les municipalités locales :

- 1. Règlement de démolition.** L'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement de démolition par les municipalités locales sont obligatoires en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Certains changements au régime de démolition ont également été apportés pour mieux encadrer les demandes, particulièrement celles visant les immeubles inscrits dans les inventaires des MRC et les immeubles ayant un statut patrimonial.
- 2. Règlement sur l'occupation et l'entretien.** L'adoption et le maintien en vigueur d'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments par les municipalités locales sont obligatoires. Ce règlement prévoit notamment qu'elle peut établir des normes et prescrire des mesures à cet effet, en plus d'exiger des travaux et de requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. Ce règlement doit minimalement viser les immeubles inscrits dans l'inventaire de la MRC et ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité.

- 3. Mesure transitoire.** Les municipalités doivent, au moins 90 jours avant la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à la démolition d'un immeuble construit avant 1940, transmettre un avis de son intention au Ministère. Cette mesure transitoire prend fin lorsqu'un règlement de démolition conforme aux nouvelles exigences de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et un inventaire des immeubles patrimoniaux de la MRC conforme aux exigences de la *Loi sur le patrimoine culturel* sont adoptés et en vigueur.

Changements pour les MRC :

- 1. Devoir d'adoption et de mise à jour d'un inventaire.** Les MRC doivent réaliser un inventaire des immeubles construits avant 1940, situés sur leur territoire et qui présentent une valeur patrimoniale. Elles ont aussi la possibilité d'y inclure des constructions plus récentes, si elles le souhaitent. En plus d'alimenter les connaissances sur le patrimoine immobilier, cet inventaire a des effets juridiques en matière de contrôle des démolitions et d'obligation d'entretien.
- 2. Pouvoir de citation.** À l'instar des municipalités locales, les MRC ont le pouvoir de citer des biens patrimoniaux. Elles peuvent ainsi attribuer un statut légal de protection à un immeuble, à un site et, lorsqu'elles en sont propriétaires, à un document, à un ensemble ou à un objet. Les interventions sur le bien sont alors encadrées et doivent être autorisées par le conseil qui l'a cité, avec la possibilité d'imposer des conditions.
- 3. Pouvoir d'ordonnance.** Lorsqu'il existe une menace réelle ou appréhendée qu'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale soit dégradé, la MRC peut ordonner la fermeture d'un lieu pour une période pouvant aller jusqu'à 30 jours, la cessation des travaux ou toute autre mesure qu'elle estime nécessaire afin d'empêcher l'aggravation de la menace pour le bien, d'en diminuer les effets ou de l'éliminer.
- 4. Pouvoir de désaveu.** La MRC a le pouvoir de désavouer une autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial accordé par une municipalité locale.

Changements concernant à la fois les MRC et les municipalités locales :

- 1. Acquisition et location d'un immeuble protégé.** La MRC peut procéder à l'acquisition d'un immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial qu'elle a cité, et ce, de gré à gré ou par expropriation. De plus, les municipalités locales et les MRC peuvent louer à toute personne ou à toute entreprise un immeuble classé ou cité situé sur leur territoire ou situé dans un site patrimonial qu'elles ont cité, à condition qu'elles en soient propriétaires. Ces dispositions visent à favoriser l'occupation des bâtiments patrimoniaux, ce qui peut contribuer à leur mise en valeur et éviter leur détérioration.

- 2. Établissement d'orientations et de critères d'analyse.** Une municipalité locale ou la MRC peut établir par résolution ou règlement ses propres orientations selon ses propres critères d'analyse en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur du bien qu'elle a cité.
- 3. Résolution de contrôle intérimaire.** Il est possible, tant pour les municipalités locales que pour la MRC, d'empêcher la démolition d'un immeuble par une résolution de contrôle intérimaire. Cela peut s'avérer utile si elle souhaite l'interdire sans attendre l'issue de la procédure prévue par le règlement de démolition.
- 4. Collaboration municipale dans l'application des règlements.** Différentes mesures ont été prévues dans le but de favoriser la concertation entre les municipalités locales et les MRC dans l'application de leurs pouvoirs. Par exemple, un bien cité par une municipalité locale ne peut pas être cité par la MRC, ni l'inverse. De plus, les autorisations concernant les immeubles cités par les MRC sont gérées par les municipalités locales, dans le respect des règlements municipaux déjà en vigueur. L'objectif est notamment d'offrir un interlocuteur de proximité aux demandeurs de permis de travaux tout en assurant le respect de la réglementation à l'échelle locale comme régionale.

Principaux changements et nouveautés pour les citoyennes et les citoyens

- 1. Diffusion de l'information et participation citoyenne.** Différents outils ont été élaborés pour rendre la procédure d'attribution de statuts légaux plus transparente et prévisible. L'un des objectifs est de clarifier les démarches pouvant être effectuées par tout citoyen ou toute citoyenne désirant proposer une attribution de statut pour un bien ou un élément présentant une valeur patrimoniale. Certaines modifications apportées à la *Loi sur le patrimoine culturel* visent aussi à mieux informer et à faire participer les citoyens et les citoyennes, notamment en exigeant que toute demande de permis de démolition visant un immeuble patrimonial fasse l'objet d'une consultation et d'un avis publics.
- 2. Traitement des demandes d'autorisation.** Différentes mesures visent à améliorer le traitement des demandes d'autorisation de travaux sur un bien patrimonial. La *Loi sur le patrimoine culturel* précise maintenant la liste des éléments à considérer lors de l'analyse d'une demande d'autorisation, ce qui permet aux demandeurs de connaître les aspects évalués lors de l'étude de leur dossier. De plus, il est prévu qu'un règlement spécifie quels documents doivent accompagner la demande d'autorisation. Enfin, une procédure de révision des décisions est accessible aux demandeurs.

Calendrier de l'entrée en vigueur des modifications apportées par la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*

1^{er} avril 2021 :

- > Entrée en vigueur de la *Loi*
- > Mesure transitoire sur les démolitions

1^{er} avril 2023 : 2 ans après la sanction de la *Loi*

- > Règlement de démolition

1^{er} avril 2026 : 5 ans après la sanction de la *Loi*

- > Règlement sur l'occupation et l'entretien
- > Inventaire

En complément d'information

- > Section Patrimoine culturel et archéologie du site du Gouvernement du Québec : [Québec.ca/culture/patrimoine-archeologie](http://Quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie)
- > Muni-Express, n° 13, 19 mai 2021 : « Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives » : www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2021/n-13-19-mai-2021/
- > Texte de la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/>
- > Textes de la *Loi sur le patrimoine culturel* et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* : www.legisquebec.gouv.qc.ca/

MENTION : Le présent document de vulgarisation vise à mieux faire connaître les responsabilités et les avantages liés à l'utilisation des pouvoirs prévus dans la loi. Il n'a aucune valeur légale. Par conséquent, le lecteur ou la lectrice se référera à la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, la *Loi sur le patrimoine culturel* et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour obtenir plus de précisions.